

modifiant celui du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

du 30 mars 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

Art. 44 Sans changement

¹ Les titulaires d'une licence permettant de vendre et de servir des boissons alcooliques ont l'obligation d'afficher une mise en garde rappelant les dispositions fédérales en matière de vente d'alcool aux mineurs.

² Cet affichage doit être apposé en nombre suffisant et bien en évidence dans l'établissement ou dans les locaux de vente, au rayon des boissons alcooliques et à la caisse.

Art. 47 Autres jeux autorisés (art. 52, al.2 de la loi)

¹ Par autres jeux au sens de la loi on entend les jeux qui échappent au champ d'application de la législation fédérale sur les jeux d'argent, et en particulier les jeux d'adresse qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne.

Art. 48 Sans changement

¹ Par enjeu minime, au sens de la loi, on entend un montant d'au maximum CHF 100.- de mise de départ par jour et par personne.

Art. 49 Diffusion de musique et utilisation de laser

¹ Toute diffusion de musique dans un établissement au bénéfice d'une licence, ainsi que l'exploitation d'une installation laser, doivent respecter les dispositions fédérales en matière de protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son.

Après Art. 67b

Titre XIIbis Protection des données**Art. 67c Protection des données**

¹ Les autorités cantonales et communales compétentes pour traiter les données personnelles, y compris sensibles, s'assurent de l'utilité de la démarche dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches

Art. 67d Catégories des données personnelles

¹ Outre les données, y compris sensibles, prévues à l'article 58b, alinéa 3 LADB, les catégories de données personnelles traitées sont :

- a. Les noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, état civil, nationalités ;
- b. le numéro AVS à 13 chiffres (NAVS 13) ;
- c. les filiations ascendante et descendante ;
- d. les adresses postales et coordonnées de contact (courriel, téléphone) ;
- e. les professions, employeurs, formations ou l'acquisition d'une formation ;
- f. les autres données nécessaires pour la délivrance et la surveillance des autorisations prévues dans la présente loi.

Art. 67e Système d'information

¹ Les données, y compris sensibles, sont traitées via un système d'information du département.

² Seules les personnes autorisées des autorités cantonales et communales compétentes y ont accès

³ Pour le surplus, les exigences de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI) en matière de sécurité informatique et de droits d'accès aux systèmes d'information de l'Etat de Vaud sont applicables.

Art. 67f Information

¹ La consultation d'informations relatives aux données portant sur la situation pénale du requérant doit être portée à la connaissance de ce dernier par l'autorité consultante.

Art. 67g Conservation, archivage et destruction des données

¹ Les données sont conservées 10 ans après la clôture du dossier.

² A l'échéance de ce délai de 10 ans, les données à archiver sont versées aux archives cantonales selon les règles définies dans le calendrier de conservation.

³ Les données qui ne sont pas versées aux archives cantonales à l'échéance de leur délai de conservation sont détruites.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er mai 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 12 avril 2022